

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.118 du 17 septembre 2009

A. 182.103/XI-16.361

En cause : **FAVEAUX** Jean-Louis,
COCCOLUTO Vanessa,
agissant en tant que représentants légaux
de leur fils mineur **FAVEAUX** Joris,

ayant élu domicile
rue Haute Marcelle 7 bte 2
5000 Namur,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles,

**2. l'administration générale de
l'enseignement obligatoire.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2007 par Jean-Louis FAVEAUX et Vanessa COCCOLUTO agissant en tant que représentants légaux de leur fils mineur Joris FAVEAUX, qui demandent l'annulation de "la décision de l'administration générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique de la Communauté française de Belgique, prononcée et notifiée le 29.01.2007";

Vu l'arrêt n° 173.884 du 6 août 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante, le 5 novembre 2007 par le greffe du Conseil d'Etat, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suite à la notification, le 10 août 2007, de l'arrêt n/173.884 du 6 août 2007, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,
Mme HUGÉ,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

J. MESSINNE.